

**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 272 du 6 novembre 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la Société ENERIA sise Rue de Longpont - à MONTLHÉRY (91310)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4715,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-2941 du 30 mai 1980 autorisant la Société ENERGIE AUTONOME, dont le siège social est rue de Longpont à MONTLHERY, à exploiter à la même adresse l'activité suivante :

– n°299-1° (A) : Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne,

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 1999 délivré à la société BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE, ex-ENERGIE AUTONOME, pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

– n°2930-b (D) : Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur (surface = 1188 m²)

VU le récépissé de déclaration changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0066 du 19 novembre 2012 délivré à la société ENERIA pour la reprise des activités précédemment exercées par l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR ENERGIE,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0049 du 10 décembre 2012 délivré à la société ENERIA pour l'exploitation rue de Longpont à MONTLHERY de l'activité suivante :

- n°2940-2b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant de 20 kg/j,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à MONTLHERY,

VU le courrier préfectoral du 15 septembre 2016 actant la nouvelle situation administrative de la société ENERIA sise rue de Longpont à MONTLHERY (91310) relèvent des rubriques de la nomenclature suivante :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ou de turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais, est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	2931	A
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2470m ² Répartis sur les bâtiments 1, 2, 4 et 7	2930-1b	DC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour.	Cabine de peinture, 20 kg/j de produits utilisés au maximum	2940-2b	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec détecteur de fuite, inférieure à 50 tonnes au total.	1 cuve enterrée de gazole de 15 m ³ , double enveloppe et avec détecteur de fuite + 1 cuve enterrée de gazole de 9,5 m ³ , double enveloppe et avec détecteur de fuite Quantité totale : 20,58 tonnes	4734 Avec le bénéfice de l'antériorité (suite à la parution du décret du 3 mars 2014)	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée

Vu le « porter » à connaissance transmis par l'exploitant en date du 03/08/2020 relatif au projet de mise en place d'un stockage provisoire d'hydrogène,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement notifié le 22 octobre 2020 à la société ENERIA sise rue de Longpont à MONTLHERY,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ENERIA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations situées rue de Longpont à Montlhery.

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications par le présent arrêté
N° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014	Article 1.2.1 Titre 1	Remplacement (article 1.2)
	Article 2.2.1 Titre 2	Complément (article 1.3)
	Article 2.3.4 Titre 2	Complément (article 1.4)
	Article 2.3.6 Titre 2	Complément (article 1.5)
	Article 2.3.8 Titre 2	Ajout (article 1.6)
	Article 2.3.9 Titre 2	Ajout (article 1.7)
	Article 7.1.3 du Titre 7	Complément (article 1.8)
	Article 7.2.1 du Titre 7	Complément (article 1.9)
	Article 7.2.5 du Titre 7	Ajout (article 1.10)
	Article 7.3.3 du Titre 7	Complément (article 1.11)
Article 7.2.6 du Titre 7	Ajout (article 1.12)	

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Régime
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	- 1 banc d'essai à 3368 kW - 2 bancs d'essai à 2125 kW chacun Puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7618 kW	A
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² .	2470 m ² Répartis sur les bâtiments 1, 2, 4 et 7	DC

2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u></p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Cabine de peinture, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 20 kg/j au maximum</p>	DC
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Stockage de 460 kg d'hydrogène sur semi-remorque, dédié aux essais d'endurance d'un groupe électro-hydrogène</p> <p>Stockage provisoire pour une durée maximale de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois à la demande de l'exploitant au Préfet.</p>	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Une cuve enterrée de gazole de 15 m³ soit 12,6 tonnes</p>	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'article 2.2.1 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Le stockage d'hydrogène est situé à l'air libre ou sous auvent et est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, conformément au « porter » à connaissance du 03/08/2020.

ARTICLE 1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 2.3.4 du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les essais des groupes électrogènes sont réalisés sous la surveillance d'un opérateur formé.

ARTICLE 1.5. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 2.3.6 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 1.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

L'article 2.3.8 suivant est ajouté après l'article 2.3.7 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.8. Connaissance des produits. Étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément « au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 1.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

L'article 2.3.9 suivant est ajouté après l'article 2.3.8 du Chapitre II du Titre 2 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 2.3.9. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 1.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'article 71.3 du chapitre 71 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 1.9. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.1 du chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;*
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.*

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Au cas où le stockage d'hydrogène devait devenir pérenne, l'exploitant devra étudier la possibilité de déplacer le poteau incendie implanté à proximité de l'installation ou de mettre en place une réserve incendie de 120 m³ en dehors des flux thermiques et de surpression mentionnés dans le « porter » à connaissance du 03/08/2020.

ARTICLE 1.10. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

L'article 7.2.5 suivant est ajouté après l'article 7.2.4 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.5 Détection gaz et incendie.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

La détection d'hydrogène dans le conteneur qui abrite le groupe électro-hydrogène entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

Le conteneur est équipé d'un système de détection incendie avec un report d'alarme à l'exploitant. La détection incendie entraîne la coupure des électrovannes de fermeture et de mise à l'air libre. Un test d'asservissement est réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 1.11. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'article 7.3.3 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 est complété comme suit :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 1.12. FLEXIBLES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'article 7.2.6 suivant est ajouté après l'article 7.2.5 du Chapitre 7.2 du Titre 7 de l'arrêté n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 :

Article 7.2.6 Flexibles et dispositifs de sécurité.

La tuyauterie qui relie le stockage d'hydrogène au groupe électrogène est protégée afin qu'elle ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Elle est dotée d'autocollants apposés tous les mètres pour indiquer la présence d'hydrogène et le sens de circulation.

Un orifice calibré en sortie de stockage assure la fermeture automatique de la ligne en cas de fuite d'hydrogène au niveau du flexible. L'installation est dotée de capteurs afin qu'une différence de pression liée à une rupture franche ou partielle de la ligne entre le stockage et le groupe électrogène entraîne la fermeture de l'électrovanne.

La cabine du tracteur transportant la semi-remorque d'hydrogène est équipée d'un système d'avertissement indiquant que le coffret de distribution est en position ouverte. Ce système permet notamment d'éviter tout risque de départ du transporteur avec son chargement alors que l'installation est encore raccordée.

Les tuyauteries souples, ou flexibles d'alimentation, sont équipés de câbles anti-fouettement et anti-arrachement pour limiter l'incidence d'une rupture franche ou d'un arrachement intempestif desdits flexibles.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

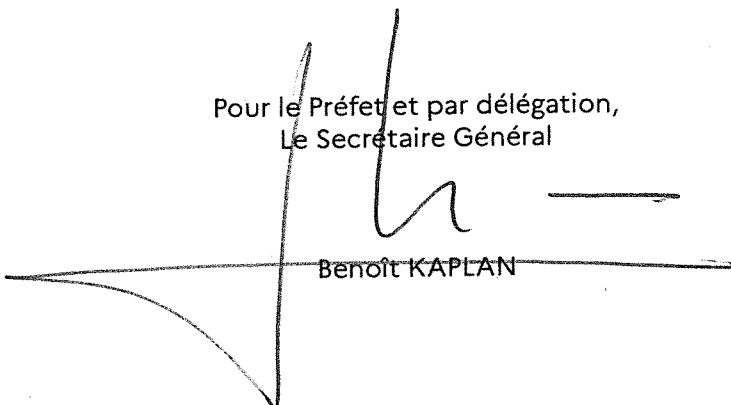
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MONTHLERY,
L'exploitant, la Société ENERIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN